



N° 002/2026

Arrêté permanent

**Portant modification des règles de priorité
Carrefour rue de la Bossaine / rue de la Mulonnais
Carrefour rue de la Bossaine /rue de la Fleuriais**

Le Maire de LA FRESNAIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.415-6 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres I à VII) ;

VU l'intérêt général,

VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et la sécurité des personnes circulant sur les rues de la Bossaine, rue de la Fleuriais et rue de la Mulonnais.

VU la délégation de signature accordée par arrêté N°102/2022 à Monsieur Pascal MOULIN, Adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1 – Modification des règles de priorité

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur relatif aux règles de priorité dans les deux carrefours concernés.

Les règles de priorité au carrefour formé par la route de la Bossaine, rue de la Fleuriais et rue de la Mulonnais sont modifiées comme suit :

- Les rues de La Fleuriais et rue de la Mulonnais sont déclarées **voies prioritaires** ;
- Les usagers circulant sur la rue de la Bossaine sont soumis à l'obligation de marquer l'arrêt obligatoire « STOP ».

Article 2 – Signalisation verticale

La signalisation verticale réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- panneaux **AB4 – Stop** ;
- panneaux avancé présignalisation **AB5**

Article 3 – Marquage horizontal

Un marquage horizontal conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera réalisé, comprenant notamment :

- ligne **STOP** ;

Article 4 – Exécution des travaux

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation verticale et du marquage horizontal.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur **à la date de signature du présent arrêté.**

Article 5 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux services concernés.

Le Maire,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cancale,

Le Garde-Champêtre,

Le Commandant du SDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Ampliation sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint Malo.

A LA FRESNAIS, le 29 janvier 2026

Pascal MOULIN,
Adjoint au Maire